

No de résolution  
ou annotation

Séance  
extraordinaire  
31 mars 2015

**Procès-verbal** de la séance **EXTRAORDINAIRE** tenue le **31 mars à 19 heures 30** à l'Édifice municipal, salle du Conseil, sis au 1700 rue principale à Saint-Michel.

Sont présents :

Jean-Guy Hamelin,	maire;
Sylvain Laplante,	conseiller;
Gaston Dulude,	conseiller;
Normand Boyer,	conseiller;
Sylvain Lemieux,	conseiller;
Catherine Lefebvre,	conseillère;
Julien Dulude,	conseiller;

Assistent également à la séance :

Gino Dubé,	directeur général
Romain Trudeau,	inspecteur

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Le maire, Jean-Guy HAMELIN, souhaite la bienvenue aux membres du Conseil et, après avoir constaté qu'il y a quorum, ouvre la séance.

3-2015/71

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Comme il s'agit d'une séance extraordinaire, l'ordre du jour est adopté comme tel.

#### ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DES MINUTES DES SÉANCES DE MOIS-ANNÉE
4. PÉRIODE DE QUESTIONS (maximum 30 minutes)
5. EMBAUCHE - secrétaire-trésorière adjointe - Caroline Provost
6. CENTRE COMMUNAUTAIRE MANDAT SURVEILLANCE - Architecte J.Dagenais
7. CENTRE COMMUNAUTAIRE MANDAT SURVEILLANCE - Tétra Tech
8. CHAMBRE DE COMMERCE ROYAL ROUSSILLION - Demande de passage
9. SERVITUDE BELL CANADA ET HYDRO-QUÉBEC
10. ADOPTION DU PREMIER PROJET RÈGLEMENT 186.5
11. ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 185.35
12. LEVÉE DE LA SÉANCE

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **Sylvain LAPLANTE**, appuyé par **Catherine LEFEBVRE**, il est UNANIMEMENT RÉSOLU :

d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'est posée.



No de résolution  
ou annotation

3-2015/72

**EMBAUCHE SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE ADJOINTE - Caroline Provost**

CONSIDÉRANT QUE:

- 1- La municipalité de Saint-Michel doit procéder à l'embauche d'une secrétaire-trésorière adjointe;
- 2- La Municipalité a procédé à l'ouverture d'un poste permanent;
- 3- Un processus de recrutement et d'entrevue a eu lieu et le comité de sélection recommande l'embauche de madame Caroline Provost à titre de secrétaire-trésorière adjointe;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **Catherine LEFEBVRE**, appuyé par **Gaston Dulude**, il est UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. EMBAUCHE. La Municipalité est autorisée à engager Madame Caroline Provost de Saint-Edouard à titre de secrétaire-trésorière adjointe. Le début de l'emploi est effectif au 23 mars 2015.
2. CONDITIONS DE TRAVAIL. Mme Provost aura le statut d'employé régulier à temps complet. Elle recevra une rémunération de QUARANTE-TROIS MILLE DOLLARS (43 000,00 \$) par année. La semaine normale de travail sera de 37.5 heures soit du lundi au vendredi de 8 heures à 16 heures 30. Mme Provost sera soumise à une période probatoire de 6 mois.
3. RÉVISION SALARIALE: Une révision salariale sera effectuée six mois après le début de l'embauche de la secrétaire-trésorière adjointe;
4. COPIE: Copie de la présente résolution sera transmise, le plus tôt possible à madame Caroline Provost et au service de la comptabilité;

3-2015/73

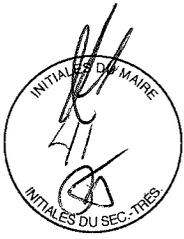
**CENTRE COMMUNAUTAIRE MANDAT SURVEILLANCE - Architecte  
J.Dagenais**

CONSIDÉRANT :

1. Que les travaux pour la rénovation et l'agrandissement du centre communautaire débutent le 7 avril 2015;
2. L'étendue des travaux à effectuer;
3. Qu'il y a lieu de mandater une firme d'architecte afin d'administrer le chantier;
4. L'offre de service déposée par J. Dagenais, architecte et associés;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **Sylvain LEMIEUX**, appuyé par **Sylvain Laplante**, il est UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. MANDAT. La municipalité de Saint-Michel mandate J. Dagenais Architecte et associés pour administrer le chantier de construction, préparer les plans et devis et préparer les contrats entre l'entrepreneur et la municipalité de Saint-Michel; L'architecte devra également procéder à la surveillance des travaux de rénovation et d'agrandissement du centre communautaire;
2. DÉPENSE. La Municipalité est autorisée à dépenser la somme maximale de DIX MILLE DOLLARS (10 000,00 \$) plus les taxes applicables pour le mandat précité;



No de résolution  
ou annotation

3-2015/74

3. COPIE. Copie de la présente résolution sera expédiée le plus tôt possible à J. Dagenais Architecte et associés;

### **CENTRE COMMUNAUTAIRE MANDAT SURVEILLANCE - Tétra Tech**

CONSIDÉRANT QUE:

1. Les travaux de rénovation et d'agrandissement du centre communautaire ;
2. Il y a lieu de mandater une firme d'ingénierie pour la surveillance des travaux mécaniques;
3. L'offre de service déposée par la firme Tétra Tech;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **Catherine LEFEBVRE**, appuyé par **Normand Boyer**, il est UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. MANDAT. La municipalité de Saint-Michel mandate la firme Tétra Tech inc. pour une assistance technique pour le suivi des travaux de rénovation et d'agrandissement du centre communautaire;
2. DÉPENSE. La Municipalité est autorisée à dépenser un montant maximal de HUIT MILLES DOLLARS (8 000,00 \$) plus les taxes applicables pour les fins de la présente résolution. Les travaux de la firme Tétra Tech seront exécutés à taux horaire.
3. COPIE. Copie de la présente résolution sera expédiée le plus tôt possible à la firme Tétra Tech inc.

3-2015/75

### **CHAMBRE DE COMMERCE ROYAL ROUSSILLION - Demande de passage**

CONSIDÉRANT QUE:

1. La Chambre de commerce et d'industrie Royal Roussillon organise son premier Cyclo-Défi au bénéfice de la Maison du Goéland;
2. L'événement se déroulera le 9 mai prochain;
3. Pour répondre aux exigences du ministère des Transports, les organisateurs de l'Événement doivent obtenir l'autorisation des municipalités dans lesquelles les participants passeront;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **Sylvain LEMIEUX**, appuyé par **Gaston Dulude**, il est UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. AUTORISATION: La municipalité de Saint-Michel autorise la Chambre de commerce et d'industrie Royal Roussillon dans le cadre du Cyclo-défi du 9 mai 2015 à emprunter les voies de circulation de la Municipalité.
2. COPIE; Copie de la présente résolution sera expédiée le plus tôt possible à la chambre de commerce et d'industrie Royal Roussillon.



No de résolution  
ou annotation

3-2015/76

### SERVITUDE BELL CANADA

CONSIDÉRANT QUE:

1. La municipalité de Saint-Michel dispose d'une emprise de rue le long du chemin Pigeon;
2. Le réseau de Bell Canada et Hydro-Québec se trouvent sur l'emprise de la Municipalité par tolérance du propriétaire;
3. Une cession de servitude en faveur de Bell Canada et Hydro-Québec est requise;
4. La résolution 12-2014/327 a été adoptée;
5. Dans ladite résolution, il manquait des éléments importants;
6. Il y a lieu de régulariser la situation;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **Normand BOYER**, appuyé par **Sylvain Lemieux**, il est UNANIMEMENT RÉSOLU :

1. **AUTORISATION:** La municipalité de Saint-Michel est autorisée à signer un acte de servitude au bénéfice de Bell Canada et Hydro-Québec relativement aux lots numéros 3 992 514, 3 992 542, 3 992 502 et 3 993 240.
2. **REPLACEMENT:** La présente résolution remplace la résolution 12-2014/327.
3. **SIGNATURE:** Le directeur général et le maire sont autorisés à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente résolution.
4. **COPIE:** Copie de la présente résolution sera expédiée le plus tôt possible à Me Kevin Houle.

3-2015/77

### ADOPTION DU PREMIER PROJET RÈGLEMENT 186-5

Considérant que la Municipalité a reçu une demande de modification des normes relatives au règlement de lotissement, suite à la présentation d'un projet résidentiel intégré situé le long du Chemin Rhéaume, à l'intérieur de la zone C-3;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la volonté de consolider le développement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, et surtout, qu'il s'intègre harmonieusement avec le tissu urbain du secteur concerné;

Considérant les dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Vu l'avis de motion donné aux fins du présent règlement par le conseiller Sylvain LEMIEUX, lors de la séance du Conseil tenue le 3 mars 2015.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **Sylvain LEMIEUX**, appuyé par **Gaston Dulude**, il est UNANIMEMENT RÉSOLU :

Que le règlement numéro 186-5 modifiant le règlement 186 sur le lotissement soit et est adopté et qu'il soit et est décrété par ledit règlement ce qui suit :

1. La note 1 du tableau 1, de l'article 17 du règlement 186 relatif au lotissement, la note suivante :



No de résolution  
ou annotation

« Note (1) : Pour les terrains adjacents au chemin Rhéaume, la largeur minimale est de 50 mètres par lot. Dans la zone Cr-2, dans le cadre de la présentation d'un projet résidentiel intégré et pour l'identification des parties en copropriété, cette largeur minimale est réduite à 24 mètres. Toutefois, les projets résidentiels intégrés doivent prévoir une distance minimale de 60 mètres entre les entrées charretières et un maximum de deux entrées charretières par projet intégré.»

Est remplacée par cette nouvelle note (1)

« Note (1) : Pour les terrains adjacents au chemin Rhéaume, la largeur minimale est de 50 mètres par lot. Dispositions applicable à la zone Cr-2 ; dans le cadre de la présentation d'un projet résidentiel intégré et pour l'identification des parties en copropriété, cette largeur minimale est réduite à 24 mètres. De plus, les projets résidentiels intégrés doivent prévoir une distance minimale de 60 mètres entre les entrées charretière et un maximum de deux entrées charretières par projet résidentiel intégré. Dispositions applicables à la zone C-3 ; dans le cadre de la présentation d'un projet résidentiel intégré, les normes minimales relatives à la largeur, à la profondeur et à la superficie des lots projetés ne s'appliquent pas, si le projet de lotissement s'inscrit dans une perspective d'identification des parcelles divisées et indivises spécifiques au développement d'un projet résidentiel intégré. Par ailleurs, les projets résidentiels intégrés doivent prévoir une distance minimale de 44 mètres entre les entrées charretières et un maximum de deux entrées par projet résidentiel intégré. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

3-2015/78

### **ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 185-35**

Considérant que la Municipalité a reçu une demande de modification des usages et des normes d'implantation, suite à la présentation d'un projet résidentiel intégré situé le long du Chemin Rhéaume, à l'intérieur de la zone C-3;

Considérant que ce projet s'inscrit dans la volonté de consolider le développement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, et surtout, qu'il s'intègre harmonieusement avec le tissu urbain du secteur concerné;

Considérant les dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Vu l'avis de motion donné aux fins du présent règlement par le conseiller Sylvain LEMIEUX, lors de la séance du Conseil tenue le 3 mars 2015.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de **Sylvain LAPLANTE**, appuyé par **Catherine Lefebvre**, il est UNANIMEMENT RÉSOLU :

Que le règlement numéro 185-35 modifiant le règlement 185 sur le zonage soit et est adopté et qu'il soit et est décrété par ledit règlement ce qui suit :

1. La grille des spécifications de la zone C-3, du règlement 185 relatif au zonage, est modifiée par l'ajout à titre d'usage autorisé des usages suivants: (voir grille en annexe).

« •Groupe résidentiel / ● Maison jumelée (dans le cadre de la présentation d'un projet résidentiel intégré).».



No de résolution  
ou annotation

2. La grille des spécifications de la zone C-3, du règlement 185 relatif au zonage, est modifiée par l'ajout, à la section « autres dispositions », la référence à la nouvelle note 14, de l'article 30 dudit règlement.

3. Il est ajouté, après la note 13 de l'article 30 du règlement 185 relatif au zonage, la nouvelle note suivante :

« 14. Zone C-3 Normes d'implantation, projet résidentiel intégré

Les normes d'implantation relativement aux usages du «Groupe résidentiel», dans le cadre d'un projet résidentiel intégré sont les suivantes:

- Marge de recul avant: 10 mètres
- Marge de recul arrière: 9 mètres
- Marge de recul latérale: 3 mètres et une distance minimale de 4 mètres entre les murs latéraux des bâtiments résidentiels projetés.

De plus, tous les bâtiments « unifamilial jumelé » doivent prévoir l'aménagement d'une cour arrière d'une profondeur minimale de 9 mètres.»

4. L'article 221 du règlement 185 relatif au zonage, l'article suivant :

« 221. Chemin Rhéaume, nombre d'accès. Un seul accès (entrée charretière) par lot est autorisé sur les terrains adjacents au chemin Rhéaume. »

Est remplacé par le nouvel article suivant :

« 221. Chemin Rhéaume, nombre d'accès. Un seul accès (entrée charretière) par lot est autorisé sur les terrains adjacents au chemin Rhéaume. Toutefois, pour les lots ayant un frontage de plus de 80 mètres, au niveau du Chemin Rhéaume, il est possible d'aménager un deuxième accès, en maintenant une distance minimale de 40 mètres entre ces deux accès. »

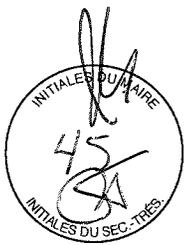
5. L'article 228 du règlement 185 relatif au zonage, l'article suivant :

« 228. Nombre de bâtiment principal par terrain. À l'exception d'un usage du groupe agricole, d'un bâtiment conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou dans le cadre de la réalisation d'un projet résidentiel intégré à l'intérieur de la zone CR-2, un seul bâtiment principal par terrain est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.»

Est remplacé par le nouvel article suivant :

« 228. Nombre de bâtiment principal par terrain. À l'exception d'un usage du groupe agricole, d'un bâtiment conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou dans le cadre de la réalisation d'un projet résidentiel intégré à l'intérieur de la zone CR-2 ou de la zone C-3, un seul bâtiment principal par terrain est autorisé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.»

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi



No de résolution  
ou annotation

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 50.

Jean-Guy Hamelin, Maire

Je soussigné, Romain Trudeau, inspecteur, authentifie le présent procès-verbal ainsi que les décisions prises lors de l'assemblée.

Romain Trudeau, inspecteur